

14 MARS 1983

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de la LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Règlementation de certains boisements
Commune de : STE FOY ST SULPICE

Enregistré au Bureau du Courrier

et de la Coopération, le

sous le n° 83-86

14 MARS 1983

AG n° 83-44

VU l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation des plantations et semis d'essences forestières,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973, et n° 83-69 du 2 Février 1983,

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975,

VU le décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de la LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

VU L'enquête effectuée dans la commune,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier au cours de sa réunion du 17 MAI 1982,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 Janvier 1983,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE ALPES en date du 8 Février 1983,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa réunion du 17 Février 1983

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er : Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de STE FOY ST SULPICE les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Commissaire de la République dans le délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration.

.../...

ARTICLE 3 : Les distances maximums à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

1°) En bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers (terrains mécanisables) :

- 10 mètres pour toutes essences.

2°) En bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés (terrains non mécanisables) :

- 10 mètres pour toutes essences.

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 : Les semis et plantations de clônes femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de l'Arrondissement de MONTBRISON, le Maire de STE FOY ST SULPICE, l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à SAINT ETIENNE, le

14 MARS 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République

Le Secrétaire Général



B. LARVARON